

VD_OMNI AC.2014.0042 vom 29. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0042

FR: VD_OMNI AC.2014.0042 du 29 janvier 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0042 del 29 gennaio 2015

Regeste

LAUPER, VERNEZ, MALLOTH, HAYOZ/Municipalité de Vully-les-Lacs, SCHLECHT, BILAT | Lors de l'enquête publique, trois recourants sur quatre n'ont pas formé d'opposition, mais uniquement une observation. Or, le dépôt d'une observation ne vaut pas participation à la procédure au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, de sorte que leur recours doit être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Le permis de construire délivré par la municipalité le 17 décembre 2013 est une décision qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à "toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée" (let. a) ainsi qu'à "toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir" (let. b). Lorsque la contestation porte sur un permis de construire au sens des art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), l'exigence de l'art. 75 let. a LPA-VD, à propos de la participation à la procédure devant l'autorité précédente, signifie que le recourant doit avoir formé opposition lors de l'enquête publique; le simple dépôt d'une observation ne vaut pas participation à la procédure antérieure (cf. Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, thèse Lausanne 2013, p. 59, qui cite l'arrêt CDAP AC.2008.0237 du 17 juillet 2009; cf. aussi, à propos de cette jurisprudence, Benoît Bovay et al., *Droit fédéral et vaudois de la construction*, 4 e éd. Bâle 2010, n. 2.1 ad art. 109 LATC; arrêt CDAP AC.2008.0145 du 31 août 2009 résumé in RDAF 2010 I 99). L'art. 109 LATC, qui règle les modalités de l'enquête publique, prévoit en effet deux possibilités pour les tiers d'intervenir: soit ils peuvent déposer une opposition motivée (art. 109 al. 4 LATC et titre de l'art. 109 LATC), soit ils peuvent formuler une observation (art. 109 al. 4 LATC également). Le législateur, en distinguant ces deux types d'intervention, a voulu donner à l'opposition proprement dite une portée juridique particulière. Dans la doctrine, on retient que l'opposant demande à l'autorité de ne pas délivrer le permis de construire requis, tandis que l'auteur de l'observation se borne à soumettre "à la sagacité de l'autorité" certaines remarques relatives au projet (Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2 e éd. Lausanne 1988 p. 98). Si la municipalité doit répondre non seulement aux opposants, mais aussi aux auteurs d'observations (art. 116 al. 1 LATC), seules les

réponses aux oppositions doivent indiquer la voie, le mode et le délai de recours (art. 116 al. 2 LATC). Cette indication n'a pas lieu d'être dans une réponse à une observation, puisque celui qui n'a pas formé opposition n'a en principe pas qualité pour recourir en vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD. Selon la jurisprudence cantonale, lorsqu'il y a un doute sur la nature de l'intervention du tiers – parce que son auteur n'emploie pas le terme d'opposition, ni du reste celui d'observation –, il ne faut pas se montrer trop strict, si l'écriture peut être interprétée comme une opposition (AC.2012.0184 du 28 mars 2013 consid. 1). b) Dans le cas particulier, les recourants Sylvain Vernez, Christoph Malloth et Christophe Hayoz (Sylvain Vernez et consorts) ont employé à dessein, dans leur lettre du 23 août 2013, la notion d'"observations au sens de l'art. 109 LATC". Cette lettre a manifestement été rédigée par une personne connaissant bien le droit des constructions, et cela n'est pas étonnant dès lors que deux des trois associés sont des professionnels de l'immobilier, conscients de la portée de leur intervention dans cette procédure administrative. Comme ils avaient repris un engagement contractuel, conclu par le précédent propriétaire de leur immeuble, de "ne pas s'opposer à la mise à l'enquête de la réalisation future d'une construction" à l'endroit litigieux, on comprend clairement que leur lettre du 23 août 2013 a été rédigée de façon à ne pas entrer en contradiction avec cet engagement. Aussi le terme "observation" a-t-il été choisi, précisément pour que la municipalité ne traite pas cette intervention comme une opposition stricto sensu. A l'évidence, les recourants Sylvain Vernez et consorts ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de recours conféré par la loi (art. 75 let. b LPA-VD). c) Il s'ensuit que le recours est irrecevable, en tant qu'il a été formé par Sylvain Vernez et consorts. Dès lors que ces trois recourants n'avaient pas agi conjointement avec Sébastien Lauper dans la procédure municipale, et qu'ils n'ont pas d'intérêts communs, le fait qu'ils ont recouru au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du même avocat ne crée pas un rapport de consorité nécessaire. Dans ces conditions, il se justifie de statuer en premier lieu sur le recours de Sylvain Vernez et consorts, par un arrêt partiel prononçant l'irrecevabilité dudit recours, et de poursuivre l'instruction du recours formé par Sébastien Lauper. Comme propriétaire directement voisin du terrain litigieux, et comme auteur d'une opposition durant l'enquête publique, ce dernier peut en effet se voir reconnaître la qualité pour recourir, dans le cadre de l'art. 75 let. a LPA-VD.

E. 2

Les frais du présent arrêt sont mis à la charge des recourants Sylvain Vernez et consorts, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la commune de Vully-les-Lacs, assistée d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.